



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté Préfectoral Mines/2020/08

Premier donné acte

Société Total E&P France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint-Faust 2 (SFT2), Saint-Faust 12 (SFT12), Saint-Faust 13 (SFT13), du centre de recompression (SFT centre) et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 28 juin 2019 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 8 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Laroin ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits SFT2, 12, 13 et des installations de surface du centre de recompression SFT Centre ;

CONSIDÉRANT que les terrains seront restitués pour les usages suivants : agricole, jardin partagé, maraîchage, zone naturelle avec plantations d'arbres et zone de promenade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint-Faust 2 (SFT2), Saint-Faust 12 (SFT 12), Saint-Faust 13 (SFT 13), du centre de recompression (SFT centre) et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis), est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2016-08-10_MLN_AD_DADT_SFT2-12-13-Centre_MEM_V1 du 13 juin 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT2, SFT12, SFT13 et des terrains d'emprise du centre de recompression SFT-centre

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits SFT2, SFT12, SFT13 et les terrains d'emprise du site SFT-Centre pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Laroin, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- manifold MC01,
- dalles et plate-formes bétonnées SFT Centre,
- installations de surface SFT Centre,
- séparateurs à hydrocarbures et pièges à huile,
- bournier de brûlage.

Des contrôles complémentaires sont également réalisés dans les zones suivantes, inaccessibles lors de la réalisation du diagnostic initial réalisé en 2014 :

- zone SFT13B,
- zone ASFT9-2,
- point de rejet des eaux de surface du secteur SFT-Centre.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Aquila Conseil juin 2014).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 000 mg/kg. Les matériaux présents au droit du sondage ASFT9-2 impactés par des BTEX sont également excavés.

Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur les plans annexés au présent arrêté, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Site SFT2			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage et bouchage	SFT2-A1 bourbier de forage initial	SFT36BIS-1 0,7-1,6	12 000
		SFT36-2 2,5-3,4	2 400
		SFT37-2 2,3-3,3	4 000
		SFT38-2 1,5-2,3	5 100
	SFT2-A2 bourbier de bouchage	SFT34-2 2-3	3 800
	SFT2-A3 bourbier de forage post 1970	SFT39-1 1-2	1 900
Bourbier de brûlage	SFT2-B1	T12BB-2 1,4-2,2	16 000
	SFT2-B2 proximité pied de torche	T11B-8 0,8-1,5	2 400
Site SFT12 -SFT13			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage du puits SFT12	SFT12-A	SFT12-2 2,4-2,8	3 000
		SFT12E-2 2,5-3,5	4 400
		SFT13W-2 2,2-3,2	4 100
		SFT14BIS-2 2,7-3,2	1 700
Bourbiers de forage et bouchage du puits SFT13	SFT13-A1	SFT07-2 1,7-2,4	7 500
		SFT08-2 2-2,7	5 700
		T05A-2 1,3-1,7	11 000
	SFT13-A3	T04B-1 0,7-1,4	1 600
		T06A-2 1,4-1,9	4 000
		T07A-1 0,8-1,5	1 700
	SFT13-A4	T08B-2 2,4-2,8	4 000
		T09A-2 2,1-2,6	8 700
Proximité cuve à fuel et SFT13	SFT13-B	SFT03-1 1,5-2,5	2 300
SITE SFT CENTRE MC01			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)

Proximité cuves à fuel	SFT-Centre-A	SFT50-1 0,7-1,5	1900
Pied de torche	SFT-Centre-B	SFT67-1 0,5-0,8	8600
Bourbier de brûlage	SFT-Centre-C	SFTBT-1 1,6-1,8	9400
-	-	Sondage ASFT9-2 0,5-,7	HCT : 670 BTEX : 69

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 000 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Site SFT2			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage et bouchage	SFT2-A1 bourbier de forage initial	SFT36BIS-1 0,7-1,6	Pb : 230
		SFT36-2 2,5-3,4	Pb : 110
		SFT38-2 1,5-2,3	Pb : 120
Site SFT12 -SFT13			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage du puits SFT12	SFT12-A	SFT13W-2 2,2-3,2	Cr : 160
Bourbiers de forage et bouchage du puits SFT13	SFT13-A1	SFT07-1 0,4-1,4	Pb : 150
		SFT07-2 1,7-2,4	Cr : 290
		SFT08-2 2-2,7	Cr : 250 Pb : 110
		T01A-2 0,8-1,3	Pb : 190
		T05A-2 1,3-1,7	Cr : 240
	SFT13-A3	T04B-1 0,7-1,4	Pb : 260
		T07A-1 0,8-1,5	Pb : 240
	SFT13-A4	T08B-1 1,2-1,5	Pb : 130

		T09A-2 2,1-2,6	Cr : 160
SITE SFT CENTRE MC01			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Proximité cuves à fuel	SFT-Centre-A	SFT50BIS-1 0,5-1,3	Cr : 380
		SFT45-1 0,2-0,6	Zn : 360

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables,
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.5 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 04/06/2018 sus-visé.

Les résultats des contrôles réalisés au droit de l'aire dédiée à l'entreposage avant évacuation des matériaux impactés par les NORM sur la partie du site SFT Centre sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.6 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.7 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...);
- issus du site et provenant de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.8 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi

que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé à partir d'au moins 2 campagnes de mesures réalisées en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds. Le Baryum est également contrôlé dans les piézomètres situés en aval des sondages SFT37-1 et SFT36-3.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

2.10 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Plan d'aménagement

L'exploitant remet un plan précisant les zones destinées aux jardins partagés, au maraîchage, à l'agriculture, à la plantation d'arbres et à la promenade.

Article 4 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes situé entre le site SFT-Centre et l'entrée du manifold MC01 bis est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 04/06/2018 sus-visé ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Article 5 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 6.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux laissés dans les sols en application de l'article 2.4,
- les résultats des contrôles réalisés au droit de l'aire dédiée à l'entreposage des matériaux impactés par les NORM en application de l'article 2.5,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.8,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.9,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les zones définies dans la cartographie remise en application de l'article 3 sont compatibles avec l'usage retenu,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Laroin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

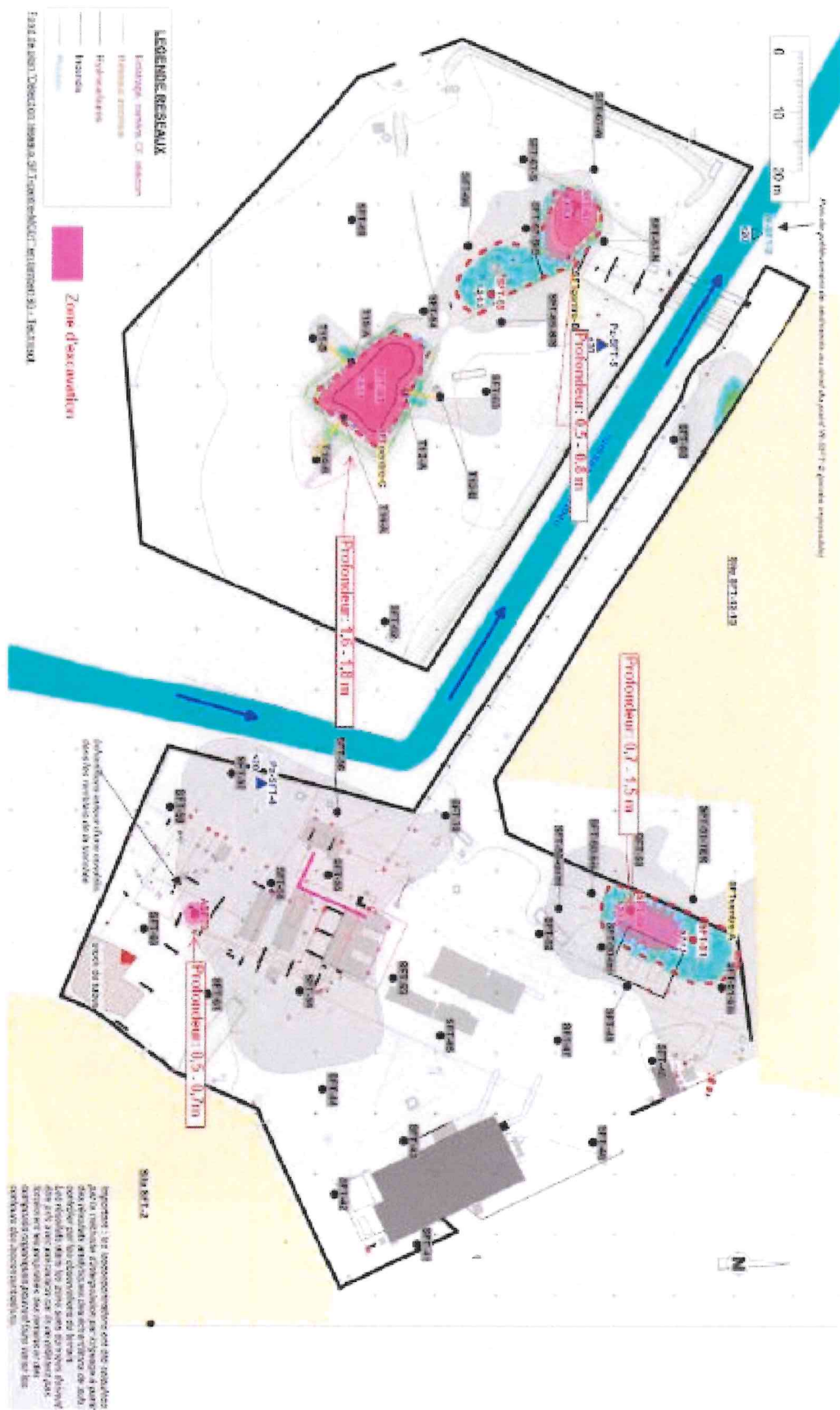
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laroin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 09 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Annexe 2 - plan d'excavation SFT-Centre



Annexe 3 - plan d'excavation SFT12- SFT13

